

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE ET MODIFICATIF du

30 SEP. 2025

fixant à la société BLUE PAPER à STRASBOURG
des prescriptions en matière de surveillance des rejets et retombées,
la mise en cohérence avec les performances des meilleures techniques
disponibles des teneurs-limites en dioxines des fumées, la mise à niveau de l'évaluation
des risques sanitaires et de l'interprétation de l'état des milieux produits
avec la demande de régularisation de l'extension
de sa production de papier

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement et notamment son article R 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2016, relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération ... ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016, pris en application du titre I^{er} livre V du code de l'environnement, autorisant la société BLUE PAPER à exploiter une installation de production de vapeur à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération et codifiant les prescriptions opposables à l'ensemble des installations du site de STRASBOURG (4 rue Charles Friedel) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 mettant en demeure la société BLUE PAPER de déposer, dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation en régularisation pour l'augmentation de sa capacité de production journalière de papier
- VU les propositions du 13 août 2025 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU les observations du 16 septembre 2025 de la société Blue Paper ;

CONSIDÉRANT que la société Blue Paper exploite, dans sa papeterie de Strasbourg, deux installations de co-incinération, l'une pour la valorisation de Combustibles Solides de Récupération (co-

incinérateur CSR), l'autre pour la destruction des boues de sa station d'épuration, co-incinérées avec de la biomasse forestière (co-incinérateur boues-biomasse) ;

CONSIDÉRANT que les fumées du co-incinérateur CSR ont présenté des teneurs en dioxines et furannes excédant la valeur-limite de 0,1 ng/m³ Iteq OTAN : au mois de décembre 2020 (0,15 ng/m³, sur prélèvement de 6 à 8 heures), au mois d'octobre 2023 (0,15 ng/m³ sur prélèvement de 6 à 8 heures) puis, sur prélèvement de 4 semaines (mesures dites « semi-continues »), sur la période du mois d'août 2024 (0,12 ng/m³), sur la période des mois d'octobre-novembre 2024 (0,16 ng/m³), sur la période des mois de novembre et décembre 2024 (0,17 ng/m³), sur la période des mois de décembre 2024 et janvier 2025 (0,25 ng/m³), sur la période des mois de janvier et février 2025 (0,24 ng/m³), sur la période du mois de février 2025 (0,25 ng/m³), avant de revenir à la conformité au mois de mars 2025, après mise en service d'un nouvel étage de traitement des fumées ;

CONSIDÉRANT que la technique de mesure en semi-continu sur 4 semaines (672 heures) prend en compte une durée de prélèvement plus représentative du fonctionnement réel de l'installation surveillée que la mesure sur prélèvement de 6 à 8 h, que cette mesure en semi-continu n'est appliquée à ce jour que pour les rejets du co-incinérateur CSR, que le co-incinérateur boues-biomasse n'en bénéficie pas alors que la surveillance trimestrielle de ses émissions montre, comme d'ailleurs pour ce qui est du co-incinérateur CSR, la présence épisodique de composés chlorés, les polychlorobiphényles (PCB), dont la teneur peut atteindre plusieurs dizaines de ng/m³ ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, au regard du retour d'expérience acquis sur le co-incinérateur CSR, il est pertinent de prescrire la même modalité de surveillance semi-continue des émissions de dioxines en ce qui concerne le co-incinérateur boues-biomasse, d'autant que les fumées de ce dernier appareil ne sont traitées que par filtration, sans dispositif d'adsorption des polluants organiques ;

CONSIDÉRANT que les dioxines et PCB sont des composés structurellement et chimiquement proches (noyau aromatique, chloration), que certains PCB présentent une toxicité analogue à celle des dioxines, que les températures élevées peuvent entraîner des modifications des répartitions entre congénères au sein des émissions de PCB, que des recombinaisons entre précurseurs peuvent intervenir dans les installations de traitement des fumées conduisant à la formation de dioxines et PCB ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc justifié de prescrire que les mesures semi-continues des fumées des deux co-incinérateurs ne se limitent pas aux seuls dioxines et furannes mais incluent aussi les PCB dit « indicateurs » (congénères 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180) et « dioxin-like » ou « DL » (congénères 77, 81, 105, 114, 118, 123, 126, 156, 157, 167, 169 et 189) ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la surveillance des retombées sur jauge dans le secteur susceptible d'être affecté par les émissions des deux co-incinérateurs montre qu'en novembre et décembre 2024, pendant que les émissions de dioxines du co-incinérateur CRS étaient non-conformes, les vents soufflant majoritairement du sud-ouest vers le nord-est, une valeur de l'ordre de 10 pg/m²/j, représentative d'un environnement impacté par des activités anthropiques, a été mesurée à environ 550 m au nord de la cheminée du co-incinérateur CSR, et 580 m au nord-est du co-incinérateur boues-biomasse, au niveau du club de boules, au jardin des Deux Rives ;

CONSIDÉRANT que les émissions de la papeterie Blue Paper, au regard des valeurs élevées des teneurs en dioxines mesurées à la cheminée du co-incinérateur CSR au moment des prélèvements environnementaux précités, doivent être regardées comme ayant participé à ces retombées et qu'il est de ce fait et du fait qu'elle exploite un autre co-incinérateur émetteur de polluants persistants, pertinent de prescrire un renforcement de la surveillance environnementale, aujourd'hui réalisée par Blue Paper seulement sur prélèvement de lichens (biosurveillance), en y ajoutant, chaque année, une campagne de prélèvement par jauge de retombées (jauge

Owen), des valeurs de référence nationales et internationales étant disponibles pour l'interprétation des résultats obtenus suivant cette méthode ;

CONSIDÉRANT qu'il est pertinent, au regard de ce qui précède, que les deux familles de PCB « indicateurs » et « DL » figurent parmi les substances à rechercher lors des campagnes de prélèvement environnementaux sur lichens et sur jauges ;

CONSIDÉRANT que les performances des meilleures techniques disponibles de traitement des fumées d'installations où sont incinérés ou valorisés des déchets sont, pour les dioxines et furannes :

- de 0,06 ng/m³ Iteq OTAN sur prélèvement de 6 à 8 heures ;
- de 0,08 ng/m³ Iteq OTAN sur prélèvement de 2 à 4 semaines (336 à 672 heures) ;

CONSIDÉRANT qu'il est légitime, au regard du contexte urbain et de l'évolution des techniques de traitement que ces valeurs soient fixées pour les deux co-incinérateurs en lieu et place de la valeur actuelle de 0,1 ng/m³, sans préjudice de celles qui seraient prescrites à l'issue de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation en cours dont la démarche d'évaluation des risques sanitaires reste à améliorer ;

CONSIDÉRANT qu'à la demande d'autorisation en régularisation déposée en application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé du 4 mai 2023, suite à l'extension sans autorisation de la production journalière de papier, sont annexées une interprétation de l'état des milieux et une évaluation quantitative des risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT que l'interprétation de l'état des milieux et l'évaluation quantitative des risques sanitaires ont fait l'objet d'une expertise par un organisme tiers, produite par Blue Paper le 7 août 2025, à l'issue de laquelle de nombreuses observations sont formulées, dont une concerne une possible sous-évaluation du risque généré par les émissions du co-incinérateur CSR ;

CONSIDÉRANT qu'il importe donc que l'interprétation de l'état des milieux et l'évaluation quantitative des risques sanitaires soient complétées au regard de ces observations du tiers-expert ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société BLUE PAPER, 4 rue Charles Friedel à 67000 Strasbourg se conforme dans les délais prescrits aux prescriptions suivantes du présent arrêté qui se substituent à, ou complètent, celles, correspondantes, de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 décembre 2016.

1-1 Mesure en semi-continu de polluants organiques persistants(Ces prescriptions se substituent à celles des articles 9.2.1.1 et 9.2.1.2, de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 susvisé, paragraphes « Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes » de ces articles.)

La mesure en semi-continu(*), sur prélèvement de 2 à 4 semaines, est réalisée sur les émissions atmosphériques des deux co-incinérateurs de la société Blue Paper, pour la recherche des polluants suivants :

- dioxines et furannes (PCDD, PCDF) ;
- polychrobiphényles « indicateurs » PCB « i », congénères 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180 ;
- polychrobiphényles « dioxin like » ou « PCB DL », congénères 77, 81, 105, 114, 118, 123, 126, 156, 157, 167, 169 et 189.

En ce qui concerne le co-incinérateur boues-biomasse, cette modalité de surveillance des émissions est mise en œuvre dans un délai de cinq mois suivant la notification du présent arrêté.

(*) normes ou équivalents de référence : CEN-TS 1948-5, EN 1948-2, EN 1948-3, GA X 43-139

Ces prescriptions se substituent à celles des articles 9.2.1.1 et 9.2.1.2, de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 susvisé, paragraphes « *Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes* » de ces articles.

1-2 Surveillance environnementale (Ces prescriptions se substituent à celles de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 susvisé)

La surveillance environnementale des retombées de polluants organiques et de métaux est réalisée par Blue Paper depuis des points significatifs déterminés au regard d'une étude de dispersion des émissions des deux co-incinérateurs et incluant un point localisé à proximité du club de boules du Jardin des Deux Rives et, à l'opposé, un point proche de la rue Ampère, à son croisement avec la rue du Havre.

Cette surveillance environnementale est réalisée par biosurveillance (lichens) et par jauge de retombées (jauges Owen).

Une campagne annuelle suivant chaque technique est réalisée.

Les résultats de la surveillance environnementale sont notamment commentés en référence aux valeurs-guides ressortant du document validé par l'INERIS le 17 juin 2025, annexé au présent arrêté, pour ce qui est des dioxines et furannes. Pour les résultats concernant les métaux, l'exploitant se référera aux autres documents de même nature, produits par l'INERIS.

Une approche par congénères est produite avec ce commentaire, conduisant à la comparaison du profil des émissions et du profil des retombées. L'historique commenté des valeurs mesurées figure dans les rapports de surveillance.

Ces dispositions s'appliquent dès la première campagne de surveillance environnementale réalisée après la notification du présent arrêté.

1-3 Dioxines et furannes, valeurs-limites de rejets (Modification des valeurs correspondantes des tableaux des articles 3.2.1 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016, adjonction d'une valeur-limite spécifique pour le prélèvement sur 2 à 4 semaines)

Les valeurs limites à l'émission fixées pour les dioxines et furannes sont ramenées à compter du 1^{er} janvier 2026, de 0,1 ng/m³ Iteq OTAN à :

- 0,06 ng/m³ Iteq OTAN sur prélèvement de 6 à 8 heures ;
- 0,08 ng/m³ Iteq OTAN sur prélèvement de 2 à 4 semaines (336 à 672 heures).

1-4 Interprétation de l'état des milieux et évaluation quantitative des risques sanitaires

L'interprétation de l'état des milieux et l'évaluation quantitative des risques sanitaires annexées à la demande d'autorisation en régularisation déposée en application de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 mai 2023 sont complétées dans le délai de six mois suivant la notification du présent arrêté par Blue Paper, en référence aux observations du rapport du tiers-expert référencé « n°25.040 V2 août 2025 SUEZ Aria Technologies ».

Les compléments apportés sont clairement identifiés. Ils comportent explicitement des propositions de valeur-limite de rejet (concentration et flux) cohérentes avec les conclusions de la démarche d'évaluation et garantissant un risque sanitaire acceptable.

Article 2 Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Blue Paper .

Article 3 Mesures de publicité :

Les mesures de publicité de l'article R. 181-44 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 4 Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait, après mise en demeure, application des sanctions administratives définies à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 Voies et délais de recours :

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 7 Exécution :

- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées,
- la société Blue Paper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Strasbourg.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

